



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique agricole

Question écrite n° 7578

Texte de la question

M Claude Lareal attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'affiliation des aides familiaux reprenant l'exploitation de leurs parents. Cette affiliation n'est possible que lorsque leur exploitation atteint la demi-SMI. Pour les nouveaux adhérents, une dérogation de cinq ans peut être accordée pour l'affiliation à partir d'un tiers de SMI et le temps d'atteindre la demi-SMI. Il lui demande si ce système de dérogation peut être étendu aux aides familiaux reprenant l'exploitation de leurs parents.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 1003-7-1 du code rural, une personne doit, pour pouvoir être affiliée au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en qualité de chef d'exploitation, mettre en valeur une exploitation dont la superficie est au moins égale à la moitié de la surface minimale d'installation (SMI). Toutefois, aux termes de ce même article, des dérogations à cette règle peuvent être autorisées par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole si l'intéressé satisfait à certaines conditions. Ainsi, selon les dispositions du décret no 80-807 du 14 octobre 1980, la personne qui prend la direction d'une exploitation dont l'importance est inférieure à la demi-SMI peut être affiliée audit régime dès lors que la superficie mise en valeur est au moins égale au tiers de la SMI sous réserve cependant de ne pas bénéficier des prestations maladie au titre d'un autre régime de sécurité sociale. Au surplus, l'exploitation doit être gérée distinctement de toute autre et pourvue de moyens de production et d'un bâtiment d'exploitation propres. La dérogation accordée était valable pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle l'exploitation mise en valeur devait atteindre le seuil de la demi-SMI pour que l'exploitant soit maintenu au régime. Ce délai vient d'être ramené à trois ans par décret du 30 décembre 1988 modifiant le décret susvisé du 14 octobre 1980, afin de mieux répondre aux objectifs de la politique actuelle d'installation qui vise à promouvoir des exploitations viables. Ces règles dérogatoires admises à l'égard des agriculteurs qui s'installent sur une exploitation comprise entre le tiers et la moitié de la SMI sont bien évidemment applicables aux aides familiaux qui reprennent la direction de l'exploitation de leurs parents.

Données clés

Auteur : [M. Lareal Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7578

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3791